

**N^{os} 6419⁵
6414⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.7.2012)

Par sa lettre du 8 mars 2012, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Une version rectifiée du commentaire des articles du projet de loi repris sous rubrique a été transmise en date du 20 avril 2012 à la Chambre des Métiers.

Le présent projet de loi exécute en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Le système a été établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et modifié par le règlement (CE) n° 1980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label.

Le règlement (CE) n° 1980/2000 est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à leur date d'expiration normale.

Le label écologique communautaire est un programme facultatif créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'Union européenne.

A l'heure actuelle, près de 20.000 produits et services portent le logo en forme de fleur du label écologique communautaire. Au nombre de ces produits et services figurent les produits d'entretien, les appareils électriques, le papier, les produits textiles, les équipements pour la maison et le jardin, les lubrifiants, ainsi que les services d'hébergement touristique.

Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l'impact sur l'environnement est le plus faible par rapport aux produits d'un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu'à leur élimination.

Le label peut être attribué à toute marchandise ou service distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit.

L'attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d'environnement et d'éthique dont notamment l'incidence des produits et services sur le changement climatique, la nature et la biodiversité, la consommation d'énergie et de ressources, la production de déchets, la pollution, les émissions et les rejets de substances dangereuses dans l'environnement.

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

L'Administration de l'environnement est chargée de procéder ou de faire procéder à l'évaluation de la demande.

L'article 3 prévoit la création d'une commission consultative qui est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement.

La Chambre des Métiers constate que les chambres professionnelles ne sont plus représentées dans cette commission. Elle est cependant d'avis qu'il est important que les représentants des secteurs professionnels concernés puissent donner leur avis sur l'évaluation des dossiers et demande par conséquent de rajouter les chambres professionnelles à la commission consultative.

Les articles 6 et 7 du projet de loi sous avis déterminent les personnes habilitées à constater et rechercher des infractions à la présente loi ainsi que leurs pouvoirs de contrôle.

La Chambre des Métiers se demande si ces pouvoirs et prérogatives de contrôle sont de nature à promouvoir le label écologique auprès des entreprises et se pose la question si elles ne sont pas démesurées par rapport au but visé.

L'article 9 précise et énumère les infractions au règlement (CE) et stipule que celles-ci sont punies d'une amende de 251 € à 12.500 €.

La Chambre des Métiers demande que le texte „Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes“ soit changé en „Peuvent être punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes“.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de loi et de règlement grand-ducal repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 5 juillet 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN